

Arrêt

n° 325 410 du 18 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision prise le 06.09.2024 par l'Office des étrangers refusant la demande de visa court séjour fondée sur la directive 2004/38/CE ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 26 octobre 2023, la requérante a introduit une première demande de visa en tant que « famille proche d'un citoyen UE », laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 25 janvier 2024.

1.2. Le 19 avril 2024, elle a introduit une seconde demande de visa court séjour en tant que « famille proche d'un citoyen de l'UE » fondée sur l'article 40*bis* de la loi, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 6 septembre 2024 à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Une demande de visa court séjour fondée sur la directive 2004/38/CE a été introduite par [K.B.D.], née le [...] 1997, de nationalité congolaise, avec comme personne de référence en Belgique [K.T.V.], né le [...] 1950, de nationalité française.*

Considérant que cette demande de visa est introduite sur base d'un mariage conclu le 23/03/2024 entre les personnes précitées. La preuve de ce mariage a été apportée par une copie d'un acte de mariage.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146 bis du code civil belge est une disposition d'ordre public qui dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que l'article 35 de la directive 2004/38/CE stipule que les Etats membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance.

Considérant que dans le cas d'espèce, les faits suivants démontrent clairement que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Monsieur a 47 ans de plus que Madame.

- Madame présente un acte de mariage dressé le 23/03/2024 suivant un enregistrement tardif de mariage rendu le 06/02/2024 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe. Cet acte de mariage a été dressé en l'absence de l'époux, qui a été représenté par son petit frère.

- Madame déclare que Monsieur était absent lors du mariage coutumier en raison de son travail. Cependant, Monsieur a 73 ans et nous n'avons pas connaissance d'une activité professionnelle qui l'empêcherait de se rendre en République démocratique du Congo.

- Madame déclare avoir connu Monsieur en 2017 par l'intermédiaire d'un frère de celui-ci, [J.B.], qui était dans le même groupe de prière qu'elle. Ce frère lui passait des messages et des photos.

- Monsieur ne s'est jamais rendu au Congo. Les intéressés ne se sont jamais rencontrés.

Sur base de ces éléments, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Nivelles en date du 24/04/2024.

Le 9/07/2024, après enquête, le Parquet du Procureur du Roi a émis un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage.

En effet, de l'enquête effectuée ressortent plusieurs éléments qui démontrent qu'il s'agit un mariage de complaisance :

- Il y a une différence d'âge de 47 ans entre les intéressés.

- Monsieur n'était pas présent à son mariage, où il aurait donné procuration à un cousin dont il ne sait donner l'identité.

- Il ne sait, en outre, pas donner la date exacte de son mariage.

- Monsieur ne s'est rendu au Congo pour rencontrer son épouse qu'en avril 2024. Avant cela, ils ne se sont jamais vus.

- Monsieur communique par message avec madame, mais ne sait montrer que très peu d'échanges écrits entre eux.

- Monsieur ne sait pas montrer des photos de la cérémonie post-mariage qui aurait été organisée lorsqu'il s'est rendu au Congo en avril, ni des photos de son voyage.

- Monsieur n'a pas pour projet de se rendre à nouveau au Congo.

Dès lors, au vu de ces éléments, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [K.B.D.] et [K.T.V.], et donc de reconnaître la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union à celle-ci. Dès lors, le visa d'entrée est refusé.

[...]

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés voir en commentaire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du principe de proportionnalité, des articles 21 et 27 du Code de droit international privé, de l'article 146bis du code civil, De la directive 2004/38/CE ».

2.1.1. Dans une *première branche*, titrée « défaut de motivation », après avoir développé quelques notions théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen, la requérante fait valoir ce qui suit : « 1. L'Office des étrangers a manqué à son obligation de motivation et n'a pas correctement appliqué la loi au cas d'espèce, et notamment les articles 21 et 27 du Code de droit International privé et l'article 146bis du code civil.

Pour rappel, «lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant à l'article 27 du Code de droit international privé ».

Dans la décision attaquée, l'Office des étrangers motive sa décision sur base des articles 27, 18, 21 du code de droit international privé et l'article 144bis de l'ancien Code civil.

L'article 146bis du Code civil énonce : « il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances QUE l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »

Or à la lecture de la décision, on constate que la partie défenderesse n'indique pas en quoi les éléments de fait soulevés justifieraient l'application de l'article 146bis du code civil [à son] mariage et [à celui] de Monsieur [K.] et par conséquent en quoi l'un des époux, (on ne précise en outre pas lequel) ou les deux époux, n'aurait (*sic*) pas l'intention de créer une communauté de vie et aurait (*sic*) uniquement l'intention d'obtenir un avantage en matière de séjour.

En effet, la partie défenderesse ne motive pas en quoi le cas d'espèce rencontre la double condition d'application de cette disposition : « la description légale d'un mariage simulé (interdit), telle qu'elle est stipulée à l'art. 146bis C. civ, doit faire l'objet d'une double restriction. D'une part, l'intention d'au moins un des intéressés doit être dirigée exclusivement (uniquement) sur l'obtention d'un avantage en matière de séjour. D'autre part, l'absence d'intention de créer une communauté de vie durable doit être évidente ('manifestement'). Tant le fonctionnaire de l'Etat civil que le juge doivent donc procéder à un contrôle marginal. Toute forme de doute doit donc être interprétée en faveur des intéressés. » (Prés, Civ. Gand, 24 décembre 2007, T.G.R. - T.W.V.R, 2008, liv, 3, 185)

En substance, l'Office des étrangers / le Procureur du Roi liste les éléments suivants :

- Il a une différence d'âge de 47 ans: cette différence d'âge n'interfère en rien sur les sentiments sincères des intéressés ;

- Monsieur n'était pas présent à son mariage, où il aurait donné procuration à un cousin dont il ne sait donner l'identité : le mariage par procuration étant autorisé, il n'y a aucune raison d'en tirer un grief, sauf à remettre en question la consécration de cette pratique ce qui n'appartient pas à l'Office des étrangers.

En outre, la procuration a été donnée à Monsieur [S.K.], selon procuration validée et authentifiée par l'administration communale de la Ville de Liège ;

- ne sait donner la date de son mariage : il l'aurait fournie dans le cadre de son audition mais l'officier de police a refusé de lui donner la copie du procès-verbal ;
 - Monsieur ne s'est rendu au Congo pour rencontrer son épouse qu'en avril 2024.
- Avant cela, ils ne sont jamais vus : ce n'est pas correct dans la mesure où depuis qu'ils se connaissent, ils échangent via whatsapp, la plupart du temps par vidéoconférence. il y a lieu de prendre en considération la fracture numérique dans le chef de Monsieur [K.] qui est âgé ;
- Monsieur communique par message avec Madame mais ne sait montrer que peu d'échanges écrits entre eux;
 - Monsieur ne sait pas montrer des photos de la cérémonie post-mariage qui aurait été organisée lorsqu'il s'est rendu au Congo en avril 2024, ni des photos de son voyage : cet élément n'est pas correct puisque des photos ont été remises, tant du mariage que de la cérémonie post-mariage (...) :
 - Monsieur n'a pas pour projet de se rendre à nouveau au Congo.

[Elle] ne comprend donc pas en quoi ces éléments constitueraient un ensemble de circonstances démontrant un mariage simulé dans son chef ou celui de son époux.

En effet, l'ensemble des réponses aux questions que se pose l'Office des étrangers ont été fournies par [son] époux dans le cadre de son audition et de nombreuses pièces ont été fournies à cet égard, lesquelles n'ont manifestement pas été prises en considération par la partie adverse dans l'analyse de la situation.

Il s'agit dès lors d'une erreur de motivation dans la mesure où la décision ne [lui] permet pas de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter la décision de refus.

Il s'agit également d'une violation de l'article 3 de la directive 2004/38/CE qui impose à la partie adverse d'effectuer un examen approfondi de la situation personnelle afin de motiver le refus d'entrée sur le territoire.

[...] Il n'a pas été tenu compte de tous les éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse qui a commis en outre une erreur d'appréciation. Dans le cadre de l'enquête menée par la partie défenderesse et le Procureur du Roi et suite à l'audition de Monsieur [K.], des pièces ont été transmises au Ministère public, lesquelles n'ont pas toutes été prises en considération.

Il en est ainsi, notamment, s'agissant des photographies qui ont été versées au dossier par Monsieur [K.] concernant son voyage au Congo en avril 2024.

Les preuves établissant les échanges via messagerie n'ont pas davantage été prises en considération par la partie adverse.

Ces éléments doivent figurer dans le dossier administratif puisque transmis dans le cadre d'une enquête menée à la requête de l'Office des étrangers et du Procureur du Roi concernant l'application de l'article 146bis du code civil sur lequel se fonde notamment la décision attaquée.

Or, il ressort manifestement des motifs de la décision attaquée que tous ces éléments transmis n'ont pas été pris en compte par l'Office des étrangers.

Il s'agit donc à nouveau d'un manquement grave à l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

En outre, pour rappel, le conseil de céans doit procéder à un contrôle de légalité qui se limite à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, compte tenu de l'exposé ci-avant, en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie défenderesse a donné une mauvaise interprétation des faits qui lui ont été soumis et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, conformément à la jurisprudence de votre Conseil, il appartenait à la partie adverse de procéder à un examen minutieux des éléments en sa possession, lesquels permettent d'établir la réelle intention des époux et de mettre à néant toutes les éventuelles contradictions soulevées par l'Office des étrangers dans sa décision.

[...] La décision ne précise pas la disposition légale sur laquelle est fondée la demande de visa et fait référence à l'avis du Procureur du Roi, ainsi qu'à l'interview de [son] époux dont les écrits n'ont pas été communiqués. A aucun moment, les motifs de la décision ne précisent la base légale sur laquelle se fondait [sa] demande, ni la base légale permettant d'écarter le fondement légal de la demande. [Elle] ne comprend donc pas le raisonnement juridique de l'auteur de la décision attaquée.

En outre, dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à l'avis du Procureur du roi, qui [ne lui a] jamais été communiqué ni à son époux.

De plus, [son] époux a été entendu par les services de police, lesquels ont refusé de lui délivrer une copie du procès-verbal d'audition.

Or les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 prescrivent la motivation dans tout acte administratif des considérations de droit et de fait qui fondent la décision ; il ne peut être fait référence à des éléments dont le destinataire ne peut avoir connaissance avant ou, au plus tard, au moment de la notification de la décision.

L'obligation de motivation formelle a pour objet d'informer l'administré, alors même qu'une décision n'est pas attaquée, des raisons pour lesquelles l'autorité administrative l'a prise, ce qui lui permet d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours qui lui sont offerts.

En l'espèce, comme indiqué ci-avant, la décision consiste en une motivation par référence : elle renvoie (*sic*) à l'avis du Procureur du Roi.

Si la loi du 29 juillet 1991 n'empêche pas la motivation par référence, la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle où qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision.

En outre, la première condition qui doit être respectée pour que la motivation par référence soit admise implique que l'avis auquel se réfère l'autorité administrative réponde aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis doit être suffisamment et adéquatement motivé (C.E., 19 mars 2015, n° 230.579; CE, 23 juin 2016, n° 235.212; CE, 15 septembre 2016, 235.763 ;C.E., 14 mars 2017, n° 237.643).

Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la décision n'est donc pas adéquatement motivée.

Or, tant l'avis du Procureur du Roi que le procès-verbal d'audition de [son] époux n'ont pas été reproduits dans l'acte (*sic*) ni annexés à la décision attaquée.

Il s'agit à nouveau d'une erreur de motivation, et d'une erreur manifeste d'appréciation qui conduit à la nullité de la décision litigieuse.

Il revenait également à la partie adverse de respecter son obligation de minutie qui lui impose d'examiner avec soin toutes les données de l'espèce et de procéder à un examen complet de celles-ci afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause. Par conséquent, il lui revenait d'examiner davantage les réponses apportées par M. [K.] lors de son audition par les services de police.

La décision attaquée est donc illégale et doit être annulée.

Pour rappel, l'article 35 de la directive 2004/38/CE prévoit que « Les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la présente directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. Toute mesure de cette nature est proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues aux articles 30 et 31.

Si cette disposition est clairement invoquée dans la motivation de la décision pour conclure au faut (*sic*) que le mariage entre [elle] et son époux est un mariage de complaisance, la motivation de la décision ne laisse pas apparaître que la partie adverse aurait procédé à l'examen de proportionnalité.

On en veut pour preuve que la partie défenderesse ne mentionne pas les termes de l'article 35 de la directive et, a fortiori, ne procède pas à l'examen de proportionnalité requis par la directive.

La décision n'étant pas légalement motivée, il y a lieu de l'annuler ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, après quelques considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la requérante expose ce qui suit : « Force est donc de constater qu'il existe une vie familiale entre [elle] et son épouse (*sic*). Cela ressort des photographies, des nombreux échanges à distance, du déplacement fait par Monsieur [K.] pour rencontrer son épouse, etc.

Ceux-ci entretiennent une relation à distance pour le moment compte tenu des circonstances. En effet, Monsieur [K.] dispose d'un titre séjour en Belgique. Compte tenu de son âge, il n'a pas la possibilité de voyager énormément pour rendre visite à son épouse.

Dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués.

Il convient de considérer [qu'elle] démontre à suffisance que la vie familiale doit se poursuivre impérativement et exclusivement sur le territoire de la Belgique, afin que sa vie familiale puisse se maintenir et se développer de sorte qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas délivrer une décision de refus.

Force est de constater [qu'elle] explique et établit concrètement que l'intensité des liens familiaux justifie la protection de l'article 8 de la CEDH.

Il apparaît donc que la motivation de la partie adverse relative au droit au mariage et à [sa] vie privée et familiale est inexistante en fait et en droit et viole le principe de proportionnalité.

La décision, étant illégale, il convient de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Le Conseil souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa

juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de compétences précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa court séjour prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé et de l'article 146*bis* du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit « que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer », et « refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [K.B.D.] et [K.T.V.], et donc de reconnaître la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union à celle-ci » de sorte « qu'elle décide que le visa d'entrée est refusé ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la requérante son union contractée en République démocratique du Congo et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux français résidant en Belgique.

En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire de la requérante développé dans la première branche de son moyen unique de sa requête vise principalement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard à défaut d'être compétent quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante :

« (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cette articulation du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante.

Le Conseil précise qu'interrogée expressément quant à ce à l'audience du 28 mars 2025, la requérante convient de l'incompétence du Conseil à statuer sur la non reconnaissance de l'acte de mariage.

Pour le surplus, s'agissant du grief aux termes duquel « *on constate que la partie défenderesse n'indique pas en quoi les éléments de fait soulevés justifieraient l'application de l'article 146bis du code civil [à son] mariage et [à celui] de Monsieur [K.] et par conséquent en quoi l'un des époux, (on ne précise en outre pas lequel) ou les deux époux, n'aurait (sic) pas l'intention de créer une communauté de vie et aurait (sic) uniquement l'intention d'obtenir un avantage en matière de séjour [...] [Elle] ne comprend donc pas en quoi ces éléments constitueraient un ensemble de circonstances démontrant un mariage simulé dans son chef ou celui de son époux. En effet, l'ensemble des réponses aux questions que se pose l'Office des étrangers ont été fournies par [son] époux dans le cadre de son audition et de nombreuses pièces ont été fournies à cet égard, lesquelles n'ont manifestement pas été prises en considération par la partie adverse dans l'analyse de la situation. Il s'agit dès lors d'une erreur de motivation dans la mesure où la décision ne [lui] permet pas de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter la décision de refus [...] »*, le Conseil relève qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant le contraire. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède la portée de son obligation de motivation. Le grief de la requérante est, partant, inopérant.

Quant au reproche selon lequel « *La décision ne précise pas la disposition légale sur laquelle est fondée la demande de visa et fait référence à l'avis du Procureur du Roi, ainsi qu'à l'interview de [son] époux dont les écrits n'ont pas été communiqués. A aucun moment, les motifs de la décision ne précisent la base légale sur laquelle se fondait [sa] demande, ni la base légale permettant d'écarter le fondement légal de la demande. [Elle] ne comprend donc pas le raisonnement juridique de l'auteur de la décision attaquée »*, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « *La partie adverse ne voit par ailleurs pas l'intérêt de la partie requérante à lui reprocher de ne pas indiquer la disposition légale sur laquelle serait fondée la demande de visa puisqu'il ressort d'une simple lecture de la décision prise et notifiée à l'intéressé (sic) qu'elle indique qu'elle fait suite à une demande de visa court séjour et que la référence légale du refus de visa est l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire de visa, qui est précisément la disposition permettant de refuser une demande de visa court séjour. Il en résulte que les critiques de la partie requérante manquent en fait »*.

S'agissant du grief aux termes duquel « [...] *En outre, dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à l'avis du Procureur du roi, qui [ne lui a] jamais été communiqué ni à son époux.*

De plus, [son] époux a été entendu par les services de police, lesquels ont refusé de lui délivrer une copie du procès-verbal d'audition.

[...] Or, tant l'avis du Procureur du Roi que le procès-verbal d'audition de [son] époux n'ont pas été reproduits dans l'actes (sic) ni annexés à la décision attaquée.

Il s'agit à nouveau d'une erreur de motivation, et d'une erreur manifeste d'appréciation qui conduit à la nullité de la décision litigieuse [...] », le Conseil constate qu'il manque à nouveau en fait, l'acte querellé contenant une motivation propre reprenant mot pour mot l'avis du Procureur du Roi, ce qui permet de conclure qu'elle ne peut être analysée comme une motivation par référence comme tend à la faire accroire la requérante. La circonstance que cet avis n'est pas joint à la décision attaquée ou n'a pas été remis à la requérante ne permet pas d'en déduire pour autant qu'elle ne serait pas en mesure d'en comprendre sa justification.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas « *procède[r] à l'examen de proportionnalité requis par la directive* », le Conseil constate que l'argumentation de la requérante tend en réalité à solliciter du Conseil qu'il sanctionne la décision de non reconnaissance de son mariage à l'aune du principe de proportionnalité. Suivre un tel raisonnement reviendrait toutefois à outrepasser les compétences attribuées au Conseil et à empiéter sur les compétences du Tribunal de première instance en la matière.

In fine, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas reconnu le lien d'alliance entre la requérante et Monsieur [K.] et que dès lors, la vie familiale ne peut être présumée. Ensuite, le Conseil relève que la requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale dont elle se borne à alléguer qu'elle est démontrée à suffisance et serait affectée par l'acte attaqué.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucune branche du moyen n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT